

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats spécialistes.

HANDICAP

Que se passe-t-il si une collectivité ne respecte pas le seuil de 6% de handicapés parmi ses agents ?

► Au même titre que les employeurs privés, les collectivités sont soumises à l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés (articles L.5212-1 et suivant du Code du travail). Cependant, cette obligation ne s'impose qu'aux structures employant 20 salariés/agents et plus. La sanction, en cas de non-respect de cette obligation, est l'obligation pour ces collectivités de payer une contribution financière annuelle versée au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). A l'issue d'une déclaration annuelle, une synthèse précise si la collectivité est redevable d'une contribution auprès du fonds et pour quel montant. Cette contribution est calculée en fonction du nombre total de personnes rémunérées par la collectivité auquel est appliquée la proportion de 6% arrondie à l'unité inférieure, et celui des agents handicapés rémunérés par la collectivité. Dans ce calcul est également pris en compte les dépenses réalisées par la collectivité pour l'achat de prestations au secteur protégé, les dépenses visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et les efforts d'emploi ou de maintien dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. Si la somme de ces déductions ne permet pas à la collectivité d'atteindre le taux légal de 6%, elle devra alors s'acquitter de la contribution au FIPHFP.

Lorène Carrère, avocate,
cabinet Seban et associés

ÉLUS MINORITAIRES

Peut-on refuser aux élus minoritaires l'accès à certaines parties de la mairie, limiter leurs horaires d'accès et leurs possibilités de contact avec les fonctionnaires ?

► Les conseillers d'opposition n'ont pas moins de droits que les usagers des services municipaux. Les parties de la mairie auxquelles les conseillers peuvent accéder, les horaires d'accès et les possibilités de contact avec les fonctionnaires ne sauraient donc être plus restreints pour les élus que pour tout usager. En revanche, les conseillers d'opposition ne tirent pas de leur qualité un droit illimité à pénétrer dans l'ensemble des locaux municipaux, ni à y accéder en dehors des heures d'accueil du public sans l'autorisation donnée par le maire.

ÉCOLE

Une caisse des écoles peut-elle fixer les tarifs de la restauration scolaire ?

► Non. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 juin 2014, vient de juger que même lorsque la caisse des écoles s'est vue confier la gestion du service de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs du service (CE, 11 juin 2014, n°359931).

Quelles sont les obligations du maire en matière de contrôle de l'obligation scolaire ?

► Le maire est tenu de dresser à la rentrée scolaire la liste de tous les enfants résidant dans sa com-

mune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde (art. L.131-6 du Code de l'éducation). Le maire peut, afin de procéder à l'établissement de la liste et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, ainsi que par l'inspecteur d'académie et par la direction de l'établissement d'enseignement lorsqu'un avertissement pour absence non justifiée a été notifié, et en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, ou, enfin, lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

SERVICE PUBLIC

Une différence de tarifs entre les usagers viole-t-elle le principe d'égalité ?

► Pas nécessairement. Le Conseil d'Etat rappelle que « si le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes » (CE, 6 juil. 1994, Assoc. des maires départementalistes de La Réunion, n°151870). Concernant les tarifs, la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public, est admise dans trois hypothèses: si elle est la conséquence nécessaire d'une loi, si une nécessité d'intérêt général

liée aux conditions d'exploitation du service commande cette mesure, ou, enfin, s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n°88032). Cette dernière hypothèse permet en pratique de nombreux aménagements du principe d'égalité.

SALLE MUNICIPALE

Pour quels motifs est-il possible de refuser une mise à disposition de salle municipale ?

► Un refus de mise à disposition d'une salle municipale doit être fondé sur l'une des trois nécessités mentionnées à l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales: l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public. Ainsi, le Conseil d'Etat a suspendu en urgence le refus d'un maire de louer une salle municipale à l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, sur le seul fondement de « considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association »: en refusant sans se fonder sur l'un des motifs prévus par la loi, le maire a commis, selon le juge, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale. Le juge des référés lui a enjoint, en l'espèce, d'accorder la location de la salle, au jour initialement demandé (CE, réf., 30 mars 2007, Ville de Lyon, n°304053).

Philippe Bluteau, avocat
au barreau de Paris

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@groupemoniteur.fr